

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 1610)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL32

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article 2 est ainsi modifié :

« a) la deuxième phrase du I est complétée par les mots : », et, le cas échéant, des terrains aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme »

« b) au II, après le mot : "aires", sont insérés les mots : "et terrains". »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend prendre en compte l'évolution des modes de vie et des besoins des gens du voyage, en intégrant au sein du schéma départemental l'aménagement de terrains familiaux, tels que définis par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Aujourd'hui ce schéma ne prévoit que des obligations de mise en place d'aires d'accueil et d'aires de grand passage. Dans les faits, de plus en plus de gens du voyage se trouvent en situation de sédentarisation sur ces aires, alors qu'elles sont pensées pour des personnes pratiquant un mode de vie nomade.

Dans ce cadre, le présent amendement dispose que le schéma départemental puisse proposer de diversifier les modes d'accueil pouvant être mis en place par les communes afin de remplir leurs obligations, en réalisant des terrains familiaux permettant « l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs », dans des secteurs constructibles et dans le respect des procédures de permis d'aménager ou de déclaration préalable, comme prévu par l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme.